

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : TRER2130566A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-4, L. 446-6-1 et D. 446-12 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 30 septembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions de l'obligation d'achat à un tarif réglementé :

1° Du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale ;

2° Du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel, par des installations présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale ;

3° Du biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés présentant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an et situées en métropole continentale.

Les installations de production dont un élément principal nécessaire à la production, l'épuration ou le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production a déjà servi, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux, ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

**Art. 2.** – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « Biogaz » : combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse ;

2° « Biométhane » : biogaz produit en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux et dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel ;

3° « Cocontractant » : fournisseur de gaz naturel au sens et pour l'application de l'article L. 443-1 du code de l'énergie qui achète le biométhane injecté dans le cadre d'un contrat d'achat conclu en application de l'article L. 446-4 du code de l'énergie ;

4° « Filière » : ensemble des installations régies par le même arrêté pris en application de l'article D. 446-12 du code de l'énergie ;

5° « Installation de production » : ensemble des équipements situés sur un ou plusieurs sites permettant de produire du biométhane ;

6° « Nouvelle installation de production » : installation de production dont aucun des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'a jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

7° « Producteur » : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation de production ;

8° « Production annuelle prévisionnelle » : quantité de biométhane susceptible d'être produite par une même installation de production durant une année civile ;

9° « Trimestre » : trimestre civil, sauf le premier trimestre qui débute le 24 novembre 2020 et prend fin au 31 décembre 2020.

**Art. 3.** – Pour bénéficier d'un contrat d'achat, le producteur adresse une demande complète de contrat au cocontractant.

Cette demande doit comporter :

1° Les données relatives au producteur : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, le numéro d'identité de l'établissement auquel appartient l'installation au répertoire national des entreprises et des établissements, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

2° Les caractéristiques principales de l'installation de production objet du contrat d'achat :

- sa localisation ;
- sa production annuelle prévisionnelle, exprimée en GWh PCS par an ;

3° L'attestation de déclaration du projet d'installation de production mentionnée à l'article R. 446-3 du code de l'énergie ;

4° La preuve de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement portant sur l'installation de production, l'information prévue par l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ou l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique prévu par l'article R. 181-36 du code de l'environnement ;

5° Le numéro du permis de construire relatif à l'installation de production, sa date de délivrance et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ;

6° L'indication si l'installation de production bénéficie ou non d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

**Art. 4.** – Le contrat d'achat est établi sur la base du modèle mentionné à l'article D. 446-11 du code de l'énergie. Il précise :

1° L'intitulé de l'arrêté ministériel en application duquel la demande de contrat est faite ;

2° Les données relatives au producteur telles que définies à l'article 3 ;

3° La localisation de l'installation de production ;

4° La production annuelle prévisionnelle, exprimée en GWh PCS par an.

La date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 du code de l'énergie détermine le tarif d'achat applicable à une installation de production de biométhane.

Le tarif d'achat applicable à l'installation de production est défini en annexe.

La production d'une installation de production raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel est mesurée à l'aide du dispositif de comptage du biométhane injecté dans le réseau mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 446-13. La production d'une installation de production non raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel est mesurée à l'aide du dispositif de comptage du biométhane produit mentionné au troisième alinéa de l'article D. 446-13 du code de l'énergie et dont les caractéristiques sont précisées en annexe du présent arrêté.

Le bénéfice du tarif d'achat est conditionné au respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

**Art. 5.** – L'énergie du biométhane produit par une installation non raccordée par canalisation à un réseau de gaz naturel et injecté dans les réseaux de gaz naturel est facturée à l'acheteur sur la base du tarif défini en annexe en fonction de la somme des productions annuelles prévisionnelles des installations de production associées au site d'injection.

La production annuelle prévisionnelle cumulée de l'ensemble des installations de production associées au site d'injection ne peut pas dépasser 25 GWh PCS par an.

**Art. 6.** – Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la date de sa prise d'effet.

La date de prise d'effet est fixée par un avenant au contrat d'achat. Elle correspond à la date de mise en service de l'installation.

En cas de dépassement du délai de prise d'effet mentionné à l'article D. 446-10 du code de l'énergie, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

**Art. 7.** – Seuls les éléments du contrat d'achat mentionnés à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie peuvent être modifiés par avenant.

Si une modification des caractéristiques de l'installation de production postérieure à l'élaboration du contrat d'achat modifie le tarif d'achat auquel l'installation de production est éligible, le contrat d'achat est modifié par avenant.

La production annuelle prévisionnelle de l'installation peut être modifiée par avenant dans les conditions mentionnées à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, sans dépasser 25 GWh PCS par an.

**Art. 8.** – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation du tarif qui lui sont applicables à partir de la prise d'effet du contrat.

Les dispositions relatives à l'indexation du tarif sont définies en annexe.

**Art. 9.** – Sur une année calendaire, le tarif d’achat défini en annexe est applicable au biométhane livré au cocontractant jusqu’à une production annuelle correspondant à la production annuelle prévisionnelle de l’installation.

**Art. 10.** – A la fin de chaque trimestre, chaque cocontractant transmet à la Commission de régulation de l’énergie, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la fin du trimestre, un bilan établi selon le modèle donné au IX de l’annexe du présent arrêté des contrats d’achat en cours, des demandes de contrat d’achat, des contrats signés, des prises d’effet de contrat, des contrats ayant fait l’objet d’un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l’installation de production, des contrats résiliés et des contrats arrivés à échéance au cours du trimestre écoulé.

Dans un délai de sept jours à compter de la réception des bilans mentionnés à l’alinéa précédent, la Commission de régulation de l’énergie :

1° Transmet au ministre chargé de l’énergie le nombre de demandes de contrats d’achat, de contrats signés, des prises d’effet de contrat, de contrats ayant fait l’objet d’un avenant modifiant la production annuelle prévisionnelle de l’installation de production, de contrats résiliés et de contrats arrivés à échéance au cours du trimestre écoulé, la somme des productions annuelles prévisionnelles correspondantes, ainsi que la valeur des coefficients  $S_N$ ,  $C_N$  et  $D_N$  résultant de l’application du IV de l’annexe du présent arrêté, l’indice N représentant le trimestre sur lequel portent les bilans ;

2° Publie en ligne sur son site internet les valeurs des coefficients visés à l’alinéa précédent et la valeur du coefficient K visé au IV de l’annexe du présent arrêté. Elle tient à jour sur son site internet un tableau représentant l’ensemble des coefficients déjà publiés.

**Art. 11.** – Sans préjudice de son application aux contrats d’achat en cours à la date de publication du présent arrêté, l’arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d’achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel est abrogé.

**Art. 12.** – La directrice de l’énergie est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice de l’énergie,*  
S. MOURLON

*Le ministre de l’économie,*  
*des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la concurrence,*  
*de la consommation et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

## ANNEXE

**I. – Tarif d'achat du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, hors matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, et injecté dans un réseau de gaz naturel**

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + P_{ef} + P_{re} - R_{ai})$$

où K, T<sub>base</sub>, P<sub>ef</sub>, P<sub>re</sub> et R<sub>ai</sub> sont calculés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> K est défini au IV de la présente annexe ;

2<sup>o</sup> T<sub>base</sub> est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | T <sub>base</sub> (en c€/kWh PCS)         |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 12,2                                      |
| Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire entre 12,2 et 10,6 |
| Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 10,6 et 9,8  |
| Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 9,8 et 9,2   |
| Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 9,2 et 8,8   |

3<sup>o</sup> P<sub>ef</sub> est fonction de la proportion d'effluents d'élevage et défini par le tableau ci-après :

| Proportion d'effluents d'élevage | P <sub>ef</sub> (en c€/kWh PCS)     |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 0%                               | 0                                   |
| Comprise entre 0% et 60%         | Interpolation linéaire entre 0 et 1 |
| Supérieure à 60%                 | 1                                   |

La proportion d'effluents d'élevage est calculée sur une base annuelle. Elle correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation de production et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation ;

4<sup>o</sup> P<sub>re</sub> est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient P<sub>re</sub> est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | P <sub>re</sub> (en c€/kWh PCS)   |
|--|-----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 0,3                               |
| Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire 0,3 et 0,1 |
| Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an | 0,1                               |

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient P<sub>re</sub> est égal à 0 c€/kWh PCS ;

5<sup>o</sup> R<sub>ai</sub> est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient R<sub>ai</sub> est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient R<sub>ai</sub> est égal à 0 c€/kWh PCS.

**II. – Tarif d'achat du biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, y compris des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles**

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + p \times P_{su} + P_{re} - R_{ai})$$

où  $K$ ,  $T_{base}$ ,  $p$ ,  $P_{eu}$ ,  $P_{re}$  et  $R_{ai}$  sont calculés de la manière suivante :

1°  $K$  est défini au IV de la présente annexe ;

2°  $T_{base}$  est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | $T_{base}$ (en c€/kWh PCS)                |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 12,2                                      |
| Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire entre 12,2 et 10,6 |
| Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 10,6 et 9,8  |
| Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 9,8 et 9,2   |
| Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 9,2 et 8,8   |

3°  $p$  correspond au ratio entre la masse, en matière brute, des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries) utilisées comme intrants de l'installation de production et la masse totale, en matière brute, des intrants de l'installation. Ce ratio est calculé sur une base annuelle ;

4°  $P_{eu}$  est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle      | $T_{base}$ (en c€/kWh PCS)          |
|---|-------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 10 GWh PCS par an | 2                                   |
| Comprise entre 10 et 25 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire entre 2 et 0 |

5°  $P_{re}$  est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient  $P_{re}$  est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | $P_{re}$ (en c€/kWh PCS)          |
|--|-----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 0,3                               |
| Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire 0,3 et 0,1 |
| Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an | 0,1                               |

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient  $P_{re}$  est égal à 0 c€/kWh PCS ;

6°  $R_{ai}$  est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient  $R_{ai}$  est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient  $R_{ai}$  est égal à 0 c€/kWh PCS.

### III. – Tarif d'achat du biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés

Ce tarif d'achat est applicable au biométhane mentionné au 3° de l'article 1<sup>er</sup>. Il est également applicable à un mélange de biométhane produit en installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés et de biométhane produit par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux sous réserve que la production annuelle prévisionnelle totale soit inférieure ou égale à 25 GWh PCS par an. Il est exprimé en c€/kWh PCS hors TVA.

Le tarif applicable est égal à :

$$K \times (T_{base} + P_{re} - R_{ai})$$

où  $K$ ,  $T_{base}$ ,  $P_{re}$  et  $R_{ai}$  sont calculés de la manière suivante :

1°  $K$  est défini au IV de la présente annexe ;

2°  $T_{base}$  est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | $T_{base}$ (en c€/kWh PCS)              |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 9,9                                     |
| Comprise entre 5 et 10 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire entre 9,9 et 8,8 |
| Comprise entre 10 et 15 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 8,8 et 7,9 |
| Comprise entre 15 et 20 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 7,9 et 6,9 |
| Comprise entre 20 et 25 GWh PCS par an | Interpolation linéaire entre 6,9 et 5,9 |

3°  $P_{re}$  est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane raccordées à un réseau public de distribution de gaz naturel concédé en application de l'article L. 432-6 du code de l'énergie ou à un réseau public de distribution qui dessert, sur le territoire métropolitain continental, moins de 100 000 clients, le coefficient  $P_{re}$  est fonction de la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production de biométhane et défini par le tableau ci-après :

| Production annuelle prévisionnelle     | $P_{re}$ (en c€/kWh PCS)          |
|--|-----------------------------------|
| Inférieure ou égale à 5 GWh PCS par an | 0,3                               |
| Comprise entre 5 et 15 GWh PCS par an  | Interpolation linéaire 0,3 et 0,1 |
| Comprise entre 15 et 25 GWh PCS par an | 0,1                               |

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient  $P_{re}$  est égal à 0 c€/kWh PCS ;

4°  $R_{ai}$  est défini de la façon suivante :

a) Pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le coefficient  $R_{ai}$  est égal à 0,5 c€/kWh PCS ;

b) Pour les autres installations de production de biométhane, le coefficient  $R_{ai}$  est égal à 0 c€/kWh PCS.

#### IV. – Evolution du tarif d'achat

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il est fixé pour chaque trimestre, représenté par l'indice  $i$ , une cible  $C_i$  pour la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre  $i$  définie ci-après :

$$C_i = i \times 200 \text{ GWh PCS/an}$$

A l'issue de chaque trimestre  $i$ , il est défini un coefficient  $D_i$  en fonction de la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres  $i-1$  et  $i$  et de la différence entre la somme  $S_i$  des productions annuelles prévisionnelles, et le cas échéant des capacités maximales de production multipliées par un coefficient de conversion égal à 0,09 GWh PCS par an/Nm<sup>3</sup>/h, des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre  $i$  et la cible  $C_i$  :

1° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres  $i-1$  et  $i$  est supérieure à 2000 GWh PCS par an, le coefficient  $D_i$  est égal à 0,500 ;

2° Si la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés au cours des trimestres  $i-1$  et  $i$  est inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an, le coefficient  $D_i$  est fonction de la différence  $S_i - C_i$  et défini par le tableau ci-après :

| Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre $i$ et la cible :<br>$S_i - C_i$ | Valeur du coefficient $D_i$ |
|---|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 0 GWh PCS par an  | 0,000                       |
| Supérieure à 0 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 200 GWh PCS par an   | 0,030                       |
| Supérieure à 200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 400 GWh PCS par an   | 0,059                       |
| Supérieure à 400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 600 GWh PCS par an   | 0,087                       |
| Supérieure à 600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 800 GWh PCS par an   | 0,115                       |
| Supérieure à 800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1000 GWh PCS par an  | 0,141                       |
| Supérieure à 1000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1200 GWh PCS par an   | 0,167                       |

| Différence entre la somme des productions annuelles prévisionnelles des contrats d'achat signés entre le 24 novembre 2020 et la fin du trimestre i et la cible :<br>$S_i - C_i$ | Valeur du coefficient D <sub>i</sub> |
|---|--------------------------------------|
| Supérieure à 1200 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1400 GWh PCS par an   | 0,192                                |
| Supérieure à 1400 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1600 GWh PCS par an   | 0,216                                |
| Supérieure à 1600 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 1800 GWh PCS par an   | 0,240                                |
| Supérieure à 1800 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 2000 GWh PCS par an   | 0,263                                |
| Supérieure à 2000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 3000 GWh PCS par an   | 0,300                                |
| Supérieure à 3000 GWh PCS par an et inférieure ou égale à 4000 GWh PCS par an   | 0,400                                |
| Supérieure à 4000 GWh PCS par an  | 0,500                                |

Le coefficient K est calculé en utilisant la formule suivante :

$$K = (1 - 0,5\%)^{N-1} \times (1 - D_{N-2})$$

formule dans laquelle :

- L'indice N correspond au trimestre durant lequel le contrat d'achat est signé ;
- Le symbole  $(1 - 0,5 \%)^{N-1}$  vaut 1 lorsque N est égal à 1 ;
- Le symbole  $D_{N-2}$  est égal à 0 lorsque N vaut 1 ou 2, et est égal au coefficient  $D_i$  décrit à la présente annexe pour  $i$  égal à  $N-2$  lorsque N est strictement supérieur à 2.

#### V. – Indexation du tarif d'achat

Le tarif d'achat dont bénéficie un producteur de biométhane est indexé chaque année à partir de la prise d'effet du contrat d'achat. Cette indexation s'effectue annuellement au 1<sup>er</sup> novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,4 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

- 1<sup>o</sup> ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2<sup>o</sup> FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- 3<sup>o</sup> ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

#### VI. – Exigences en termes d'efficacité énergétique et environnementale des installations

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur pour une installation de méthanisation ainsi qu'à l'épuration du biogaz et à l'oxydation des événements pour toute installation ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation sont satisfaits par :

- 1<sup>o</sup> L'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation ;
- 2<sup>o</sup> Par récupération de la chaleur fatale issue du système d'épuration ou de compression de l'installation de production ;
- 3<sup>o</sup> Par récupération de la chaleur fatale issue d'un équipement installé sur site dans le cas d'une installation produisant du biogaz à partir de matières telles que boues, graisses, liquides organiques résultant du traitement des eaux usées urbaines.

La consommation électrique du système d'épuration et, le cas échéant, de traitement des événements est inférieure à 0,6 kWh/Nm<sup>3</sup> de biogaz à traiter. Le système d'épuration comprend les unités fonctionnelles de désulfuration, décarbonation et séchage du biogaz, qu'elles soient séparées au cours du processus d'épuration ou non.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'installation.

#### VII. – Caractéristiques du dispositif de comptage mentionné au troisième alinéa de l'article D. 446-13 du code de l'énergie

Toute installation de production de biométhane non raccordée par canalisation à réseau de gaz naturel est équipée d'un dispositif de comptage du biométhane produit, qui respecte les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.









